

Commission permanente de Contrôle linguistique rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 12 décembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée contre la Société Interza parce que ses agents ont déposés des avis unilingues néerlandais à Kraainem, sur des sacs poubelles informant son propriétaire qui est francophone de la non-conformité des objets déposés en vue du ramassage des immondices.

Il s'agit de Madame [...]

* *

A la demande de renseignements de la CPCL, vous avez répondu ce qui suit (traduction):

"L'affaire concerne une erreur matérielle proprement unique. Nos ramasseurs d'immondices disposent aussi bien d'avis unilingues (pour Kampenhout, Steenokkerzeel et Zaventem) que d'avis bilingues accordant la priorité au néerlandais (Wezembeek-Oppem et Kraainem) (cf. annexe).

En l'occurrence, un des ramasseurs a utilisé l'avis inapproprié, erreur pour laquelle nous présentons nos excuses."

* *

L'intercommunale Interza a son siège à Zaventem et a un champ d'activité qui s'étend à des communes unilingues et à des communes à régime linguistique spécial de la région de langue néerlandaise. Elle constitue dès lors un service régional au sens de l'article 34, § 1^{er} a, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Les autocollants appliqués sur les sacs poubelles doivent être considérés comme des avis et communications au public au sens des LLC (cfr. avis n° 34.127 du 29 avril 2004 Société intercompost).

Pour les avis et communications qu'il adresse <u>directement</u> au public, ce service est tenu d'utiliser la ou les langues de la commune de son siège (article 34, § 1^{er}, 3^{ème} alinéa, LLC). Toutefois, ne sont visés en l'occurrence que les avis et communications adressés directement au public dans ou sur les bâtiments du service en cause. Les avis et communications adressés au public dans d'autres communes de sa circonscription suivent le régime linguistique imposé en la matière aux services locaux de ces communes.

Pour les communes périphériques, ce régime prescrit l'emploi du néerlandais et du français (article 24, LLC). Les communes périphériques étant situées en région de langue néerlandaise, le texte néerlandais doit précéder le texte français, soit de gauche à droite, soit de haut en bas.

La CPCL estime à l'unanimité des voix moins 2 abstentions de membres de la section néerlandaise que la plainte est donc recevable et fondée.

Copie du présent avis est communiquée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]